

du 25 Mars 1970

rendant obligatoire la souscription d'assurance par tout utilisateur de bâtiment de mer à propulsion autonome et interne pour la navigation de commerce et de pêche

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU l'Ordonnance N°38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande de la République du Dahomey, modifiée par l'ordonnance N°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969 ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°57/PR/MTPTPT du 26 février 1968, portant création d'un Centre d'Inspection de la Navigation et du Travail Maritime ;
 - VU le Décret N°172/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, portant création de la Direction de la Marine Marchande ;
 - VU l'Arrêté N°58/MFP/Cab du 28 juillet 1961, portant création du Bureau de Contrôle des Assurances ;
- Sur proposition du Membre du Directoire chargé des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
le Conseil du Directoire entendu,

O R D O N N E :

TITRE I

De l'obligation d'assurance.

Article 1er - Toute personne, physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un bâtiment de mer à propulsion autonome et interne, quel que soit le type du bâtiment et son activité, navigation de commerce ou de pêche, doit, pour armer ledit bâtiment dans les eaux maritimes, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par un document justificatif qui doit être présenté à la Direction de la Marine Marchande lors de l'établissement du titre de navigation. Mention en sera portée sur le titre de navigation prévu pour le navire en cause ainsi qu'à l'article matriculaire dudit navire et au registre d'armement.

En tous temps, titre de navigation et document justificatif doivent être présentés à toute réquisition des agents de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction du Port Autonome de Cotonou, de la Direction des Douanes et de la force publique.

.../..

Article 2 - L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la navigation maritime soit en mer, soit dans les ports, rades et abris et leurs approches :

- 1°) - des accidents, abordages, incendies et explosions causés par le navire, ses accessoires, combustibles, carburants et produits servant à son exploitation ainsi que les chargements, objets et substances qu'il transporte ;
- 2°) - de la chute à la mer de ces accessoires, appareils, filets, chargements, substances et produits qui peuvent ainsi devenir des épaves et obstacles, flottants ou autres, susceptibles de gêner la navigation maritime ou de polluer la mer et les plages qui la bordent ;
- 3°) - des accidents de personnes, de navires ou d'embarcations, d'installations fixes ou semi-permanentes provoqués par les remous de sillage.

Article 3 - Tout navire de commerce ou de pêche étranger, fréquentant ou traversant les eaux maritimes dahoméennes doit être couvert par un contrat identique d'assurance maritime.

Le titre de navigation maritime et le document justificatif doivent être exhibés à toute réquisition des autorités dahoméennes prévues à l'article 1er.

Article 4 - Les contrats d'assurance doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, propriétaire, armateur ou affrêteur du navire et de toute personne assurant régulièrement, aux termes du code de la marine marchande, la conduite de ce navire, capitaine, officiers du pont ou de la machine, maître d'équipage, marins, ou en assurant le gardiennage dans un port.

Ces contrats d'assurance doivent avoir été souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé.

Ils doivent avoir reçu le visa de l'autorité maritime, à savoir au Dahomey, le Directeur de la Marine Marchande, et à l'étranger, les consuls du Dahomey.

TITRE II

Des sanctions.

Article 5 - Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 1 - alinéa 1, et article 3 - alinéa 1, de la présente ordonnance est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas d'accident, la peine encourue est de 4 mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6 - Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité d'un contrat d'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Article 7 - Sous peine d'une amende de 5.000 francs, tout capitaine ou patron d'un bâtiment de mer doit être en mesure de présenter le titre de navigation et le contrat d'assurance, ou à défaut de celui-ci, le document justificatif faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

En outre, à défaut de cette présentation et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'assurance, le bâtiment peut être amarré dans le port à la diligence des autorités investies du pouvoir de police, après retrait d'une pièce du moteur ou autre, essentielle à son fonctionnement. Les frais exposés à cette occasion sont à la charge du propriétaire.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de huit jours sous peine d'une amende de 5.000 francs.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées par les agents énumérés à l'article 1er, alinéa 3 et le montant des amendes est recouvré par l'autorité maritime.

Article 8 - Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente ordonnance, la victime est fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du code de procédure civile.

TITRE III

De la garantie.

Article 9 - Les contrats d'assurance doivent obligatoirement comporter une garantie illimitée pour les dommages corporels et matériels causés à autrui par suite des accidents définis à l'article 2.

Article 10 - A compter de la date de mise en vigueur de la présente ordonnance, tout contrat garantissant un des cas de responsabilité visés aux articles 2 et 4 est, nonobstant toute clause contraire, réputé couvrir tous les risques prévus auxdits articles et comporter les mêmes garanties qu'à l'article 9. L'assureur peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en vigueur de la présente ordonnance, proposer un nouveau taux de prime, payable pour compter de la même date.

L'assuré, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette proposition, peut résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours. Cette résiliation donne lieu à la restitution de la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, calculée prorata temporis.

Article 11 - En cas d'aliénation ou d'affrètement coque nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire de l'affrêteur à charge pour lui d'en informer l'assureur dans un délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu en vertu du contrat. Il est toujours loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il a reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement. Cette résiliation ne prend effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le frêteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en co-propriété entraîne à elle seule l'application de l'alinéa 1.

TITRE IV

Du contrôle de l'obligation d'assurance.

Article 12 - L'entreprise d'assurance doit délivrer sans frais et en autant d'exemplaires qu'il est prévu au contrat un document justificatif dit "attestation d'assurance" pour tout bâtiment de mer couvert par la police.

Cette attestation doit mentionner la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise d'assurance, les noms, prénoms, adresse et qualité du souscripteur du contrat, le numéro de la police d'assurance, la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée. La présomption d'assurance ne joue que pour la période mentionnée sur ce document. En outre, l'attestation doit préciser les caractéristiques du bâtiment, son individualisation et notamment son numéro d'immatriculation ainsi que le type et le numéro du moteur.

Article 13 - Le document visé à l'article 12 est délivré dans un délai maximum de 8 jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement de la prime ou portion de prime correspondante. Il est délivré et renouvelé, s'il y a lieu, sans frais.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre sans frais, à la souscription du contrat, une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance pendant un délai de vingt jours.

Le document justificatif d'assurance ne peut être remis à l'assuré que sur présentation d'un certificat du Centre d'Inspection de la Navigation, précisant que le bâtiment a été soumis depuis moins d'un an à la visite de sécurité de la Direction de la Marine Marchande.

Article 14 - En cas de perte ou de vol du document prévu à l'article 13, l'assureur en délivre un duplicata sur simple demande de la personne au profit de laquelle l'original a été établi.

Article 15 - En cas de suspension de garantie, de résiliation du contrat ou de dénonciation de la tacite reconduction, l'assureur avise l'autorité maritime qui procède immédiatement au retrait du titre de navigation.

TITRE V

De la prévention.

Article 16 - Tous navires de commerce ou de pêche étrangers doivent, comme les navires dahoméens, justifier d'un parfait état de fonctionnement constaté par le permis de navigation délivré dans les conditions habituelles à la suite des visites de sécurité périodiques et de partance par les soins du Centre d'Inspection de la Navigation.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 17 - Peut saisir l'autorité maritime toute personne assujettie à l'obligation d'assurance et ayant, en raison de cette obligation, sollicité la souscription d'un contrat ou la modification d'un contrat déjà existant qui se voit opposer un refus alors que les statuts de l'entreprise d'assurance n'interdisent pas, en raison de sa nature, la prise en charge du risque en cause.

L'autorité maritime et, éventuellement, le groupement professionnel des assureurs s'efforcent de rechercher une solution au différend.

.../...

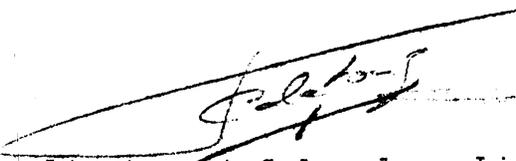
En cas d'impossibilité d'accord, l'autorité maritime saisit une commission qui détermine la prime moyennant laquelle l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque. Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le ministre de la justice et comprend : un représentant du bureau de contrôle des assurances, un représentant de la marine marchande, un représentant du groupement professionnel des assureurs, un représentant des armateurs.

Article 18 - Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 19 - La présente ordonnance, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au Journal Officiel, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 Mars 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliatiions : PR 4 - CS 6 - CES 5 - MTP 4 - Ministères 10 - SGM 11
Dtion du PAC 4 - Centre d'Inspec. de la Nav. Maritime 2 - Dtion de
la Marine Marchande 4 - DI 8 - Dtion des Pêches 1 - Chamb. Com.4
Dtion Enreg. Timbre 2 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6 -
DEP-DGAJL-Dtation Stat. 6.